

LOIS, DÉCRETS,

RAPPORTS,

CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS,

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1903.

LOIS, DÉCRETS,
RAPPORTS,
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1903

7 janvier 1903. — *CIRCULAIRE aux Directeurs de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la réintégration des pupilles évadés.*

Aux termes d'une circulaire en date du 12 novembre 1900, vous devez adresser à mon administration, pour tous les jeunes détenus (garçons ou filles) évadés des maisons d'éducation correctionnelle et repris, un bulletin qui, tout en signalant leur arrestation, fournit en même temps les renseignements nécessaires en vue de leur réintégration.

Or, j'ai remarqué que cette prescription n'était pas toujours observée. Souvent, le pupille n'étant l'objet d'aucune poursuite judiciaire, est remis, sans autre formalité et sans que j'en sois avisé, au Directeur de l'établissement d'où il s'est enfui.

Cette manière de procéder n'est pas régulière. Il appartient, en effet, à mon administration, après s'être renseignée sur la conduite antérieure de l'enfant dans la colonie, sur les faits qui ont provoqué l'évasion, sur son état de santé, etc..., de lui assigner telle destination qu'elle juge utile.

Il est donc indispensable que les instructions de la circulaire précitée soient, à l'avenir, exactement observées.

Vous voudrez bien, en conséquence, porter à la connaissance des employés et agents sous vos ordres les dispositions qu'elle contient et tenir la main à leur stricte exécution.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

12 janvier 1903. — CIRCULAIRE aux Préfets relative aux dépenses occasionnées par les détenus militaires et marins.

La circulaire du 1^{er} mars 1901, relative à la production d'états trimestriels distincts pour les militaires de l'armée coloniale déposés dans les prisons départementales, prescrivait que les frais de séjour des exclus de l'armée seraient compris parmi ceux des marins à la solde de l'État.

Il résulte d'une nouvelle communication de M. le Ministre de la Guerre que les dépenses concernant les dits exclus métropolitains devront, à l'avenir, figurer sur les pièces dressées pour les militaires de l'armée de terre, laquelle sera, dorénavant, désignée plus justement sous le nom de « **Armée métropolitaine** ».

A cette occasion, je crois devoir faire connaître que les notes insérées au bas des imprimés d'états nominatifs, seront modifiées et libellées comme suit :

(1) *Établir des états distincts, quand il y a lieu, pour les catégories suivantes: 1^o Militaires de l'armée métropolitaine; 2^o Militaires de l'armée coloniale; 3^o Marins à la solde de l'État; 4^o Prisonniers de guerre; 5^o Marins et passagers des navires de commerce jugés en vertu du décret du 24 mars 1852; 6^o Détenus par application du décret du 26 mars 1852.*

(2) *Militaires de l'armée métropolitaine ou Militaires de l'armée coloniale, etc... selon celle des six catégories indiquées ci-dessus pour laquelle le présent état est établi.*

Les autres notes ne comportent pas de modifications.

Les mêmes rectifications devront être faites au **bordereau récapitulatif**.

En ce qui concerne l'état (modèle n^o 12) des individus ayant séjourné dans les chambres de sûreté, la colonne 4 devra toujours être complétée par les motifs de l'emprisonnement.

J'adresse deux exemplaires de la présente circulaire à MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires, qui auront à m'en accuser réception.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

31 janvier 1903. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1903.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1903, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888 au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 25 février 1903 au plus tard, pour tous les établissements pénitentiaires de longues et de courtes peines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par déléguation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

14 février 1903. — NOTE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la rédaction des notices individuelles pour la libération conditionnelle.

Les notices individuelles des détenus proposés pour la libération conditionnelle portent une mention relative à la date de la libération définitive.

En ce qui concerne les individus détenus dans un établissement cellulaire, le décompte de la peine qui leur reste à subir au moment où la notice est envoyée peut être établi de deux façons différentes, soit que l'on considère qu'ils accomplissent leur peine sous le régime en commun ou au contraire sous le régime cellulaire.

En vue d'éviter toutes causes d'erreur et pour que les notices soient rédigées d'une façon uniforme, il y aura lieu à l'avenir de fixer la date de la libération définitive comme si les détenus subissaient **toute leur peine** sous le régime cellulaire, et en tenant compte par conséquent de la réduction du quart conformément à la loi du 5 juin 1875.

MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires sont invités à tenir compte de ces prescriptions dans la rédaction des notices individuelles.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.

20 février 1903. — *Circulaire aux Préfets concernant l'établissement d'une nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il peut être fait emploi dans les infirmeries des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires.*

Toutes les maladies et affections diverses devant être, en principe, traitées dans les infirmeries des maisons centrales, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques pénitentiaires, les médecins chargés du service de chacun de ces établissements en régie ont eu, jusqu'à ce jour, toute latitude pour prescrire l'emploi des substances, produits pharmaceutiques et objets de pansement destinés à amener la guérison des malades.

Or, si la plupart d'entre eux n'ont ordonné l'usage que de substances, produits ou objets d'une utilité absolue et d'une efficacité certaine, il m'a paru que les moyens d'action de la thérapeutique de certains autres n'étaient pas, au contraire, à l'abri de toute critique.

J'ai été amené, par suite, à penser qu'il pourrait y avoir avantage à établir, à l'imitation de ce qui est pratiqué pour les services de santé de l'armée, une nomenclature limitative des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement à employer dans les infirmeries.

En vue de l'établissement de la nomenclature dont il s'agit, j'ai fait appel à la compétence de l'Académie de Médecine, et cette Compagnie a confié le travail en question à une commission composée de MM. Chauvel, du Castel, Lucas-Championnière, Champetier de Ribes, Josias, Bourquelot et Kelch, rapporteur.

Ce dernier, au nom de la commission, a présenté à l'Académie, au cours de la séance du 30 décembre 1902, au sujet de la nomenclature demandée par mon Administration, un rapport qui se trouve annexé à la présente Circulaire.

Les conclusions de ce rapport ayant été adoptées par l'Académie de Médecine, j'ai, à mon tour, arrêté comme suit la nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à

l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il pourra être fait emploi dans les infirmeries des maisons centrales, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques pénitentiaires :

I. — *Médicaments.*

Acide acétique ordinaire à 1060.
 — arsénieux.
 — azotique pur.
 — borique cristallisé.
 — chlorhydrique pur.
 — chlorhydrique ordinaire.
 — chromique cristallisé.
 — chrysophanique.
 — citrique.
 — lactique.
 — phénique cristallisé.
 — pierique.
 — sulfurique ordinaire.
 — sulfurique pur.
 — tartrique.
 Alcool à 95 degrés.
 — à 60 degrés.
 — dénaturé.
 Alcoolat de mélisse composé.
 Alcoolature de racine d'aconit.
 Alcoolé aromatique.
 — de belladone.
 — de camphre concentré.
 — de cannelle.
 — de colchique.
 — de digitale.
 — d'extrait d'opium.
 — de gentiane.
 — d'iode.
 — de jalap.
 — de noix vomique.
 — de quinquina.
 — de scille.
 Aloès.
 Alun.
 Amadou.
 Amande douce.
 Amidon.
 Ammoniaque liquide.
 — (acétate d').
 Antipyrine.
 Arséniate de soude.
 Atropine (sulfate d').
 Azotate d'argent cristallisé.
 — d'argent fondu (caustique à).
 — de potasse.
 Belladone.
 Benzo-naphtol.
 Benzoate de lithine.
 — de soude.
 Beurre de cacao.
 Bicarbonate de soude.

Biscuit vermifuge.
 Bismuth (sous-azotate de).
 — (salicylate de).
 Borate de soude.
 Bourgeon de sapin.
 Bourrache.
 Bromure de potassium.
 Cacodylate de soude.
 Caféine.
 Camomille.
 Camphre.
 Capsule d'apiol.
 — de copahu.
 — de créosote.
 — d'éther.
 — d'huile étherée de fougère mâle.
 — de térébenthine.
 Carbonate de fer (pilules du Codex).
 Carbonate de soude.
 Charbon de Belloc.
 Chaux vive.
 Chiendent.
 Chloral.
 Chlorate de potasse.
 Chloroforme.
 Chlorure d'éthyle.
 — de sodium.
 — de zinc fondu pur.
 — de zinc liquide.
 Citron.
 Cocaïne (chlorhydrate de).
 Collodion.
 Copahu.
 Craie.
 Créosote pure de hêtre.
 Créstyl.
 Cuivre (sulfate de).
 Digitale.
 Eau aromatique de citron.
 — aromatique de menthe.
 — de chaux.
 Eau-de-vie allemande.
 Eau distillée.
 — distillée de fleur d'oranger.
 — distillée de laurier-cerise.
 — oxygénée.
 — sédative.
 Élixir parégorique.
 Émétique.
 Emplâtre de Vigo.

I. — Médicaments (suite).

Ergot de seigle.
 Essence pour thermo-cautère.
 Éther.
 Extrait de belladone.
 — de gentiane.
 — de jusquiame.
 — d'opium.
 — de quinquina.
 — de ratanhia.
 — de réglisse.
 — de seigle ergoté (ergotine).
 — de valériane.

Fécule de pomme de terre.
 Feuilles de noyer.
 — d'oranger.
 Fleurs pectorales.
 — de sureau.
 Formol.

Gaïacol.
 Gélatine.
 Gentiane.
 Glace.
 Glycérine.
 Glycérophosphate de chaux.
 Glyzine.
 Gomme adragante.
 — du Sénégal.
 Goudron de bois.
 Goutte amère de Baumé.
 Granule d'aconitine cristallisée à 0,00025.
 — d'acide arsénieux à 0,001.
 — d'atropine (sulfate) à 0,001.
 — de digitaline cristallisée à 0,00025.
 Grenadier (écorce de racine de).
 Guimauve (racine de).
 Gutta-percha.

Houblon.
 Huile d'amande.
 — d'arachide.
 — de cade.
 — camphrée.
 — de camomille.
 — de croton.
 — de foie de morue.
 — de jusquiame composée.
 — lourde de houille.
 — d'olive.
 — de ricin.
 — volatile de citron.
 — volatile de menthe poivrée.
 Hyposulfite de soude.

Ichtyol.
 Iode.
 Iodoforme.
 Iodure de potassium.

Iodure de sodium.
 Ipécacuanha.

Jalap.

Kermès officinal.

Lactose.
 Laminaire.
 Laudanum de Sydenham.
 Levure de bière.
 Lin (farine de).
 Lin (graine de).
 Liqueur de Fehling.
 — de Fowler.
 — de Van Swieten.

Magnésie calcinée.
 Manne en larmes.
 Menthol.
 Mercure (protochlorure-calomel).
 — (bichlorure-sublimé corrosif).
 — (biiodure de).
 — (protiodure de).
 — (oxyde jaune).
 — (oxyde rouge).

Miel.
 Miel rosat.
 Morphine (chlorhydrate de).
 Moutarde (farine de).

Noix vomique.

Œuf.
 Opium.
 Orge mondé.
 Oxyde blanc d'antimoine.
 — de zinc.
 Oxymel scillitique.

Pain azyne.
 Papier sinapisé.
 Pastilles de chlorate de potasse.
 — de kermès.
 — de Vichy.

Pavot.
 Pepsine.
 Perchlorure de fer.
 Permanganate de potasse.
 Phosphate de chaux.
 Plomb (sous-acétate liquide).
 Podophyllin.
 Poivre cubébe.
 Polysulfure de potassium.
 Pommade d'Helmerich.
 — populéum.
 — mercurielle.
 Potasse caustique.

I. — Médicaments (suite).

Poudre d'amidon.
 — de benjoin.
 — de camphre.
 — de charbon.
 — de Dower.
 — d'ipéca.
 — de lycopode.
 — de pyrèthre.
 — de quinquina.
 — de réglisse.

Quassia.
 Quinine (chlorhydrate basique).
 — (sulfate de).

Réglisse.
 Résorcine.
 Rhubarbe.
 Riz.

Safran.
 Salicylate de lithine.
 — de méthyle.
 — de soude.

Salol.
 Salsepareille.
 Sangsue.
 Santonine.
 Savon médicinal.
 Scammonée.
 Scille.
 Semence de courge.
 Semen-contra.
 Séné.
 Sérum artificiel.
 Silicate de potasse.
 Sirop antiscorbutique.
 — de chicorée.
 — de codéine.

Sirop diacode.
 — d'écorce d'orange amère.
 — d'éther.
 — de Gibert.
 — d'iodure de fer.
 — d'ipécacuanha.
 — de morphine.
 — simple.
 — de Tolu.

Son.
 Soude caustique.
 Soufre en canon.
 Soufre sublimé.
 Sparadrap de diachylon.
 — de thapsia.
 — vésicant.

Spartéine (sulfate de).
 Strophantus.
 Strychnine (sulfate de).
 Styraç (onguent).
 Sulfate de fer.
 — de soude.
 — de magnésie.
 — de zinc pur.

Sulfonal.

Talc.
 Tanin.
 Tartrate de fer et de potasse.
 Térébenthine.
 Thé.
 Théobromine.
 Thymol.
 Tilleul.
 Turbith minéral.

Valérianate d'ammoniaque.
 Vaseline.
 Vin rouge et blanc.

II. — Accessoires de pharmacie et objets à l'usage des malades.

Abaisse-langue.
 Baignoire de corps.
 — de siège.
 — de pieds.
 — de bras.
 Ballon non tubulé.
 Bassin de lit en porcelaine.
 Bocal pour fleurs et racines.
 — gradué pour urines.
 Boîte de sapin (dite du Tyrol).
 Bouchon.
 Cachet médicamenteux.
 Capsule de porcelaine.

Compte-gouttes.
 Crachoir pour malades.
 — pour locaux.
 Entonnoir en verre.
 Éprouvette graduée.
 Étiquettes à fioles et bocaux.
 Fiole à médecine.
 Flacon bouché à l'émeri.
 Flacon dit goulot.
 Flacon dit poudrier.
 Irrigateur Egusier avec tuyau et canule.

II. — *Accessoires de pharmacie et objets à l'usage des malades (suite).*

Lampe à alcool.	Spatule en fer ou en os.
Lampe veillée en porcelaine.	Stéthoscope.
Œillère en verre.	Thermomètre médical à maxima.
Papier à filtrer.	Tube fermé pour essais.
Papier tournesol bleu et rouge.	Urinal en verre.
Pinceau en blaireau.	Vase de nuit en porcelaine.
Pot dit canon.	Ventouse en verre.
Ruban métrique.	Verre conique à expériences.

III. — *Matières et objets de pansement.*

Aiguille à suture.	Gaze iodoformée.
Attelle en bois pour fracture.	Gaze au salol.
Bandage de corps.	Gouttière en fil de fer pour :
Bandage en T.	bras et avant-bras,
Bandage herniaire.	cuisse et jambe,
Bande de flanelle.	jambe.
Bande de gaze.	Lacs en treillis.
Bande de toile.	Linge à pansement.
Bas pour varices.	Lunette :
Baudruche gommée.	à verres bi-concaves,
Bock d'Esmarch.	à verres bi-convexes,
Bougie urétrale.	dite « conserve ».
Brosse à ongles (petite).	Ouate ordinaire.
Catgut (flacon de).	Percaline agglutinative.
Compresse de toile.	Pessaire.
Coton cardé supérieur.	Plâtre.
Coton hydrophile.	Porte-nitrate.
Coussin à fracture.	Savonnette antiseptique.
Crins de Florence purifiés.	Seringue en verre (petite).
Cuvette à pansements.	Soie à ligature.
Echarpe en toile.	Sonde urétrale.
Épingle ordinaire.	Sous-cuisse pour bandage herniaire.
Épingle de sûreté.	Suspensoir.
Éponge fine pour la chirurgie.	Taffetas anglais.
Fil d'argent.	Tissu imperméable pour alèzes.
Gaze à pansement apprêtée.	— — — pour pansements.
— — — non apprêtée.	Tube de Faucher avec entonnoir.

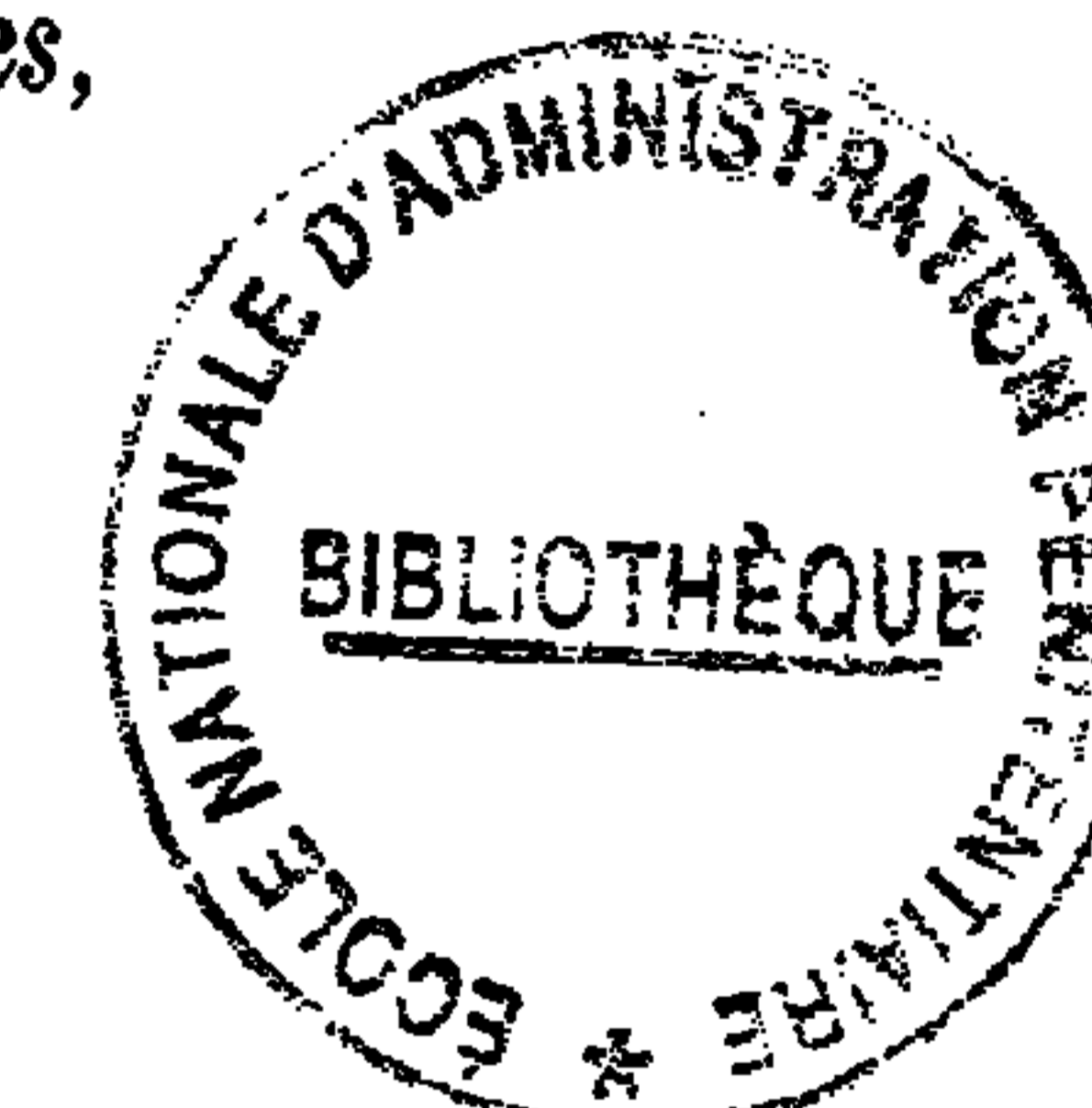
Vous voudrez bien donner des instructions à chaque Directeur pour que, aussitôt après consommation des stocks actuellement existants, la pharmacie de l'établissement ne soit plus approvisionnée que de médicaments ou d'objets compris dans la nomenclature ci-dessus.

Je n'entends pas, cependant, que soit entravée la liberté d'action du médecin : celui-ci restera maître de prescrire, quand il le jugera nécessaire, l'emploi de tout médicament ou objet en dehors de la nomenclature ; le Directeur, de son côté, devra sans retard faire effectuer l'achat du médicament ou de l'objet, afin que soit assurée l'exécution de la prescription du médecin. Mais ce dernier devra, sans délai, remettre au Directeur, pour m'être transmis, un rapport spécial où seront exposés les motifs qui ont paru nécessiter une dérogation à la nomenclature établie.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie, d'ailleurs, trois exemplaires à chaque Directeur de maison centrale, de pénitencier agricole ou de colonie publique pénitentiaire.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
EDG. COMBES.



ANNEXE

à la circulaire du 20 février 1903.

ACADÉMIE DE MEDECINE

Séance du 30 décembre 1902. — RAPPORT *sur l'établissement d'une liste limitative des médicaments, produits pharmaceutiques ainsi que des matières et objets de pansement à employer dans les infirmeries des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse*, au nom d'une Commission composée de MM. CHAUVEL, DU CASTEL, LUCAS-CHAMPIONNIÈRE, CHAMPETIER DE RIBES, JOSIAS, BOURQUELOT et KELSCH, rapporteur.

MESSIEURS,

A la date du 21 juin dernier, M. le Ministre de l'Intérieur écrivait à M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie la lettre suivante :

Monsieur le Secrétaire perpétuel,

Mon intention serait d'établir, à l'imitation de ce qui est pratiqué pour l'Administration de l'Armée, une liste limitative de tous les médicaments, produits pharmaceutiques ainsi que des matières et objets de pansement à employer dans les infirmeries des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse.

Toutes les maladies et affections diverses devant être, sans exception, traitées dans les infirmeries de ces établissements, cette liste devrait comprendre tous les médicaments et produits nécessaires, mais ceux-là seulement. Des dérogations pourraient être, toutefois, apportées par le Médecin à la liste établie, sous réserve de l'envoi ultérieur d'un rapport spécial du Médecin traitant, lorsqu'il aurait jugé à propos de prescrire l'emploi de quelque médicament non indiqué dans la liste.

J'ai pensé que l'Académie de Médecine voudrait bien prêter son concours à mon Administration pour l'établissement de la liste dont il s'agit.

Pour permettre à votre Compagnie d'y travailler utilement, j'ai l'honneur de vous adresser communication des documents ci-après, qui semblent devoir être avec profit consultés par elle, savoir :

1° Listes, par établissement, des affections traitées, en 1901, dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles.

2° Listes, par établissement, avec indication des quantités, des médicaments, matières et objets de pansement employés, en 1901, dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles.

Agréer, Monsieur le Secrétaire perpétuel, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : GRIMANELLI.

Suivent : 1° la liste des médicaments, etc., employés dans les maisons centrales et pénitenciers de :

Maison centrale de Beaulieu.

- — de Clairvaux.
- — de Clermont.
- — de Fontevrault.
- — de Loos.
- — de Melun.
- — de Montpellier.
- — de Nîmes.
- — de Poissy.
- — de Riom.
- — de Thouars.
- — de Rennes.

Pénitencier agricole de Castelluccio.

- — de Chiavari.

Et 2° la liste des affections traitées en 1901 dans les maisons centrales et pénitenciers de :

Maison centrale de Beaulieu.

- — de Clairvaux.
- — de Clermont.
- — de Fontevrault.
- — de Loos.
- — de Melun.
- — de Montpellier.
- — de Nîmes.
- — de Poissy.
- — de Rennes.
- — de Riom.
- — de Thouars.

Pénitencier agricole de Castelluccio.

- — de Chiavari.

Ainsi que le marque cette lettre, le Ministre y a joint deux dossiers volumineux, contenant l'un, des états énumératifs des maladies traitées pendant 1901 dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, l'autre, ceux des médicaments employés ou demandés dans les mêmes établissements. Nous avons dépouillé minutieusement ces interminables listes, démesurément grossies par des répétitions incessantes ou des inscriptions inutiles, parfois quelque peu fantaisistes. Le résultat de ce travail d'épuration et de simplification est figuré dans les deux états que nous avons l'honneur de vous soumettre et qui portent : l'un, la table des maladies traitées dans les maisons pénitenciers, et l'autre la nomenclature des médicaments et objets de pansement dont il y aurait lieu de pourvoir leurs infirmeries respectives.

NOMENCLATURE DES MÉDICAMENTS, ACCESSOIRES DE PHARMACIE,
OBJETS A L'USAGE DES MALADES, MATIÈRES ET OBJETS DE PANSEMENT

I. — Médicaments.

- Acide acétique ordinaire à 1.060.
- arsénieux.
- azotique pur.
- borique cristallisé.
- chlorhydrique pur.

- Acide chlorhydrique ordinaire.
- chromique cristallisé.
- chrysophanique.
- citrique.
- lactique.

I. — *Médicaments* (suite).

Acide phénique cristallisé.
 — picrique.
 — sulfurique ordinaire.
 — sulfurique pur.
 — tartrique.
 Alcool à 95 degrés.
 — à 60 degrés.
 — dénaturé.
 Alcoolat de mélisse composé.
 Alcoolature de racine d'aconit.
 Alcoolé aromatique.
 — de belladone.
 — de camphre concentré.
 — de cannelle.
 — de colchique.
 — de digitale.
 — d'extrait d'opium.
 — de gentiane.
 — d'iode.
 — de jalap.
 — de noix vomique.
 — de quinquina.
 — de scille.
 Aloès.
 Alun.
 Amadou.
 Amande douce.
 Amidon.
 Ammoniaque liquide.
 — (acétate d').
 Antipyrine.
 Arséniate de soude.
 Atropine (sulfate d').
 Azotate d'argent cristallisé.
 — d'argent fondu (caustique à).
 — de potasse.
 Belladone.
 Benzo-naphtol.
 Benzoate de lithine.
 — de soude.
 Beurre de cacao.
 Bicarbonate de soude.
 Biscuit vermifuge.
 Bismuth (sous-azotate de).
 — (salicylate de).
 Borate de soude.
 Burgeon de sapin.
 Bourrache.
 Bromure de potassium.
 Cacodylate de soude.
 Caféine.
 Camomille.
 Camphre.
 Capsule d'apiol.
 — de copahu.
 — de créosote.
 — d'éther.
 — d'huile étherée de fougère mâle.

Capsule de térébenthine.
 Carbonate de fer (pilules du Codex).
 Carbonate de soude.
 Charbon de Belloc.
 Chaux vive.
 Chiendent.
 Chloral.
 Chlorate de potasse.
 Chloroforme.
 Chlorure d'éthyle.
 — de sodium.
 — de zinc fondu pur.
 — de zinc liquide.
 Citron.
 Cocaïne (chlorhydrate de).
 Collodion.
 Copahu.
 Craie.
 Créosote pure de hêtre.
 Créstyl.
 Cuivre (sulfate de).
 Digitale.
 Eau aromatique de citron.
 — aromatique de menthe.
 — de chaux.
 Eau-de-vie allemande.
 Eau distillée.
 — distillée de fleur d'oranger.
 — distillée de laurier-cerise.
 — oxygénée.
 — sédative.
 Élixir parégorique.
 Émétique.
 Emplâtre de Vigo.
 Ergot de seigle.
 Essence pour thermo-cautère.
 Éther.
 Extrait de belladone.
 — de gentiane.
 — de jusquiame.
 — d'opium.
 — de quinquina.
 — de ratanhia.
 — de réglisse.
 — de seigle ergoté (ergotine).
 — de valériane.
 Féculé de pomme de terre.
 Feuilles de noyer.
 — d'oranger.
 Fleurs pectorales.
 — de sureau.
 Formol.
 Galacol.
 Gélatine.
 Gentiane.

I. — *Médicaments* (suite).

Glace.
 Glycérine.
 Glycérophosphate de chaux.
 Glyzine.
 Gomme adragante.
 — du Sénégal.
 Goudron de bois.
 Goutte amère de Baumé.
 Granule d'aconitine cristallisée à 0,00025.
 — d'acide arsénieux à 0,001.
 — d'atropine (sulfate) à 0,001.
 — de digitaline cristallisée à 0,00025.
 Grenadier (écorce de racine de).
 Guimauve (racine de).
 Gutta-percha.
 Houblon.
 Huile d'amande.
 — d'arachide.
 — de cade.
 — camphrée.
 — de camomille.
 — de croton.
 — de foie de morue.
 — de jusquiame composée.
 — lourde de houille.
 — d'olive.
 — de ricin.
 — volatile de citron.
 — volatile de menthe poivrée.
 Hyposulfite de soude.
 Ichtyol.
 Iode.
 Iodoforme.
 Iodure de potassium.
 — de sodium.
 Ipécacuanha.
 Jalap.
 Kermès officinal.
 Lactose.
 Laminaire.
 Laudanum de Sydenham.
 Levure de bière.
 Lin (farine de).
 Lin (graine de).
 Liqueur de Fehling.
 — de Fowler.
 — de Van Swieten.
 Magnésie calcinée.
 Manne en larmes.
 Menthol.
 Mercure (protochlorure-calomel).
 — (bichlorure-sublimé corrosif).
 — (biiodure de).

Mercure (protoiodure de).
 — (oxyde jaune).
 — (oxyde rouge).
 Miel.
 Miel rosat.
 Morphine (chlorhydrate de).
 Moutarde (farine de).
 Noix vomique.
 Œuf.
 Opium.
 Orge mondé.
 Oxyde blanc d'antimoine.
 — de zinc.
 Oxymel scillitique.
 Pain azime.
 Papier sinapisé.
 Pastilles de chlorate de potasse.
 — de kermès.
 — de Vichy.
 Pavot.
 Pepsine.
 Perchlorure de fer.
 Permanganate de potasse.
 Phosphate de chaux.
 Plomb (sous-acétate liquide).
 Podophyllin.
 Poivre cubèbe.
 Polysulfure de potassium.
 Pommade d'Helmerich.
 — populéum.
 — mercurielle.
 Potasse caustique.
 Poudre d'amidon.
 — de benjoin.
 — de camphre.
 — de charbon.
 — de Dower.
 — d'ipéca.
 — de lycopode.
 — de pyrèthre.
 — de quinquina.
 — de réglisse.
 Quassia.
 Quinine (chlorhydrate basique).
 — (sulfate de).
 Réglisse.
 Résorcine.
 Rhubarbe.
 Riz.
 Safran.
 Salicylate de lithine.
 — de méthyle.
 — de soude.

I. — *Médicaments (suite).*

Salol.
 Salsepareille.
 Sangsue.
 Santonine.
 Savon médicinal.
 Scammonée.
 Scille.
 Semence de courge.
 Semén-contra.
 Séné.
 Sérum artificiel.
 Silicate de potasse.
 Sirop antiscorbutique.
 Sirop de chicorée.
 — de codéine.
 — diacode.
 — d'écorce d'orange amère.
 — d'éther.
 — de Gibert.
 — d'iodure de fer.
 — d'ipécacuanha.
 — de morphine.
 — simple.
 — de Tolu.
 Son.
 Soude caustique.
 Soufre en canon.

Soufre sublimé.
 Sparadrap de diachylon.
 — de thapsia.
 — vésicant.
 Spartéine (sulfate de).
 Strophantus.
 Strychnine (sulfate de).
 Styraç (onguent).
 Sulfate de fer.
 — de soude.
 — de magnésie.
 — de zinc pur.
 Sulfonal.
 Talc.
 Tanin.
 Tartrate de fer et de potasse.
 Térébenthine.
 Thé.
 Théobromine.
 Thymol.
 Tilleul.
 Turbith minéral.
 Valérianate d'ammoniaque.
 Vaseline.
 Vin rouge et blanc.

II. — *Accessoires de pharmacie et objets à l'usage des malades.*

Abaisse-langue.
 Baignoire de corps.
 — de siège.
 — de pieds.
 — de bras.
 Ballon non tubulé.
 Bassin de lit en porcelaine.
 Bocal pour fleurs et racines.
 — gradué pour urines.
 Boîte de sapin (dite du Tyrol).
 Bouchon.
 Cachet médicamenteux.
 Capsule de porcelaine.
 Compte-gouttes.
 Crachoir pour malades.
 — pour locaux.
 Entonnoir en verre.
 Éprouvette graduée.
 Étiquettes à fioles et bocaux.
 Fiole à médecine.
 Flacon bouché à l'émeri.
 Flacon dit goulot.
 Flacon dit poudrier.

Irrigateur Egusier avec tuyau et canule.
 Lampe à alcool.
 Lampe veilleuse en porcelaine.
 Oeillère en verre.
 Papier à filtrer.
 Papier tournesol bleu et rouge.
 Pinceau en blaireau.
 Pot dit canon.
 Ruban métrique.
 Spatule en fer ou en os.
 Stéthoscope.
 Thermomètre médical à maxima.
 Tube fermé pour essais.
 Urinal en verre.
 Vase de nuit en porcelaine.
 Ventouse en verre.
 Verre conique à expériences.

III. — *Matières et objets de pansement.*

Aiguille à suture.
 Attelle en bois pour fracture.
 Bandage de corps.
 Bandage en T.
 Bandage herniaire.
 Bande de flanelle.
 Bande de gaze.
 Bande de toile.
 Bas pour varices.
 Baudruche gommée.
 Bock d'Esmarch.
 Bougie urétrale.
 Brosse à ongles (petite).
 Catgut (flacon de).
 Compresse de toile.
 Coton cardé supérieur.
 Coton hydrophile.
 Coussin à fracture.
 Crins de Florence purifiés.
 Cuvette à pansements.
 Écharpe en toile.
 Épingle ordinaire.
 Épingle de sûreté.
 Éponge fine pour la chirurgie.
 Fil d'argent.
 Gaze à pansement apprêtée.
 — — non apprêtée.

Gaze iodoformée.
 Gaze au salol.
 Gouttière en fil de fer pour :
 bras et avant-bras,
 cuisse et jambe,
 jambe.
 Lacs en treillis.
 Linge à pansement.
 Lunette :
 à verres bi-concaves,
 à verres bi-convexes,
 dite « conserve ».
 Ouate ordinaire.
 Percaline agglutinative.
 Pessaire.
 Plâtre.
 Porte-nitrate.
 Savonnette antiseptique.
 Seringue en verre (petite).
 Soie à ligature.
 Sonde urétrale.
 Sous-cuisse pour bandage herniaire.
 Suspensoir.
 Taffetas anglais.
 Tissu imperméable pour alèzes.
 — — pour pansements.
 Tube de Faucher avec entonnoir.

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES AFFECTIONS TRAITÉES, EN 1901,
 DANS LES MAISONS CENTRALES DE FRANCE ET DANS LES PÉNITENCIERS
 AGRICOLES DE CORSE.

Abcès.
 Accouchement.
 Adénite.
 Albuminurie.
 Amygdalite.
 Anémie.
 Angine.
 Anthrax.
 Apoplexie.
 Appendicite.
 Artério-sclérose.
 Arthrite.
 Asthme.
 Asystolic.
 Ataxie locomotrice.
 Blennorragie.
 Bronchite aiguë.
 — chronique.

Bronchite grippale.
 — spécifique.
 Brûlure.
 Cancer de l'estomac.
 — de l'intestin.
 Carie.
 Céphalée.
 Cirrhose du foie.
 Coliques.
 Coliques hépatiques.
 Congestion cérébrale.
 Conjonctivite simple.
 — granuleuse.
 Contusions.
 Courbature.
 Coxalgie.
 Cystite aiguë.
 — chronique.

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES AFFECTIONS TRAITÉES (suite).

Diarrhée.	Indigestion.
Débilité.	Indisposition.
Dysenterie.	Intertrigo.
Dyspepsie.	Iritis.
Eczéma.	Kératite.
Ecthyma.	Kyste.
Embarras gastrique simple.	
— fébrile.	Laryngite.
Emphysème.	Leucorrhée.
Empoisonnement.	Luxations diverses.
Endocardite.	Lymphangite.
Entérite.	
Entorse.	Maladies du nez.
Épilepsie.	— simulées.
Épistaxis.	Méningite.
Épithélioma.	Mérite.
Éruptions diverses.	Métrorragie.
Érysipèle.	Myélite.
Érythème.	
Excoriations.	Néphrite.
Faiblesse organique.	Névrite.
 	Névralgies.
Fatigue.	Névrose du cœur.
Fibrome utérin.	
Fièvre typhoïde.	Œdème.
Fièvres diverses.	Ongie incarné.
Fistule à l'anus.	Opérations diverses.
— urinaire.	Orchite.
Fluxions.	Oréillons.
Folie.	Ostéo-périostite.
Fractures diverses.	Otite.
Furonculose.	
 	Paludisme.
Gale.	Panaris.
Gastralgie.	Paralysie.
Gastrite.	Paraplégie.
Gastro-entérite.	Pemphigus.
Goutte.	Péricardite.
Grippe.	Péritonite.
Grossesse.	Périostite.
 	Phimosis.
Hématémèse.	Phlegmon.
Hématurie.	Plaies.
Hémiplégie.	Pleurésie.
Hémoptysie.	Pleurodynie.
Hémorragie.	Pneumonie.
Hémorroïdes.	Psoriasis.
Hépatite.	Purpura.
Hernie.	
Herpès tonsurant.	Ramollissement cérébral.
Hydarthrose.	Rétrécissement de l'urètre.
Hydrocèle.	Rhumatisme articulaire.
Hydropisies diverses.	— musculaire.
Hypertrophie du foie.	— noueux.
Hystérie.	Rougeole.
Ictère.	
Impetigo.	

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES AFFECTIONS TRAITÉES (suite).

Sciatique.	Tuberculose des organes génito-urinaires.
Scorbut.	— des ganglions lymphatiques.
Scrofule.	— des os et articulations.
Sénilité.	— des autres organes ou tissus.
Stomatite.	Tumeurs.
Suicide.	
Syncope.	Ulcère simple.
Syphilis.	— variqueux.
 	— de l'estomac.
Tabes.	Usure générale.
Tarsalgie.	
Tænia.	Varices.
Traumatismes divers.	Varicocèle.
Tuberculose miliaire aiguë.	Végétations anales.
— pulmonaire, pleurale, laryngée.	
— abdominale.	Zona.
— méningée et cérébrale.	

La table des maladies n'est rien moins que celle de la nosographie médicale et chirurgicale à peu près tout entière. Nous l'avons dressée en suivant l'ordre alphabétique des matières; il me paraîtrait fastidieux de vous en donner lecture.

La constitution des médicaments et des moyens de pansement a été plus laborieuse. En consultant les états réunis dans le dossier, on est effrayé de la variété prodigieuse des drogues employées ou demandées par les médecins chargés du service: c'est une véritable débauche de substances et de produits pharmaceutiques, qui ne justifie que trop l'intention du Ministre d'établir dans l'espèce des règles restrictives, sans cependant limiter les moyens d'action d'une thérapeutique qui demande à être efficace, ici comme ailleurs. C'est ainsi qu'on y trouve des substances que l'usage a justement délaissées, ou auxquelles il a refusé sa sanction, telles par exemple le calamus aromaticus, la cendrée, les semences de coriandre, le pyramidon, l'hélénine, l'hydroquinone; ou des composés dont il ne reste plus guère que le nom, comme l'onguent de la mère, la pommade de concombre. On y a même fait entrer des matières culinaires: des asperges, des clous de girofle, des morilles, du chocolat Menier, et jusqu'à des produits de parfumerie: l'eau de Botot, l'eau de Cologne, l'essence de Mirbane, de portugal, de mille fleurs. Dans un des établissements, on a consommé quarante litres de vin d'absinthe dans le courant de l'année. Enfin, et ce point a bien son importance, les médicaments inscrits se dissimulent parfois sous des formules variées et vagues, qui en rendent la comptabilité impossible, outre qu'elles déconcertent le praticien qui n'est pas familiarisé avec elles.

Il a donc fallu élaguer et simplifier, sans désarmer la pratique, sans porter atteinte à l'ensemble des moyens curatifs et prophylactiques nécessaires pour combattre et prévenir les maladies communes, qui naissent derrière les murs de la prison comme au sein des autres groupes de la population, pour remédier d'autre part aux accidents de travail, rien moins que rares au sein de ces collectivités qui vivent dans les ateliers, occupées à des ouvrages manuels divers.

Voici, Messieurs, l'idée directrice à laquelle nous avons obéi pour réduire cette pharmacopée si encombrée et la ramener aux modestes proportions d'une sorte de formulaire simple, pratique, et, à notre avis, suffisant.

Nous avons supprimé tout d'abord les produits dont la valeur thérapeutique est nulle, contestable, ou insuffisamment établie. L'infirmerie pénitentiaire n'est pas une clinique, les expériences n'y sont pas de mise, la thérapeutique n'y doit admettre que des moyens qui ont fait leurs preuves. Il nous a semblé aussi qu'il y avait lieu de ne pas comprendre dans la nomenclature les produits de luxe, tels que le rhum, l'eau-de-vie vieille, les vins de Banyuls, de Grenache, de Malaga, etc. Le bon vin ordinaire, rouge ou blanc, suffira pour préparer, à l'aide des alcoolés, les vins médicamenteux; et l'alcool éthylique à 60 degrés pour confectionner les potions toniques et notamment la potion de Todd. Dans les hôpitaux militaires, il n'est pas consommé 1 gramme d'eau-de-vie proprement dite.

Nous avons exclu également de l'état énumératif que nous soumettons à votre examen, les spécialités, et toutes les préparations complexes qui portent des dénominations frustes telles que: les poudres hémostatique, diurétique, résolutive, nasatine, etc.; les potions calmante, antidysentérique, anticholérique, carminative, etc. Nous avons toutefois conservé les principales préparations admises par le Codex et dont l'emploi est sanctionné par une longue expérience, telles que les liqueurs de Fowler, de Van Swieten, de Fehling, l'élixir parégorique, etc. — Enfin, en ce qui concerne les médicaments simples et usuels, nous nous en sommes tenus à un nombre limité de produits et de formes pharmaceutiques. La nomenclature en a été établie avec assez de libéralité pour ne porter atteinte ni à l'initiative de nos confrères ni aux besoins de la thérapeutique, mais avec l'idée dominante d'éviter les variantes inutiles et de simplifier la comptabilité.

Voulez-vous une idée de ces variantes concernant le même médicament; prenons l'arsenic. On demande:

- l'acide arsénieux,
- l'arséniat de soude,
- l'arséniat de fer,
- l'arséniat de strychnine,
- les granules d'acide arsénieux,
- la liqueur de Fowler,
- la liqueur de Pearson,
- le cacodylate de soude.

Nous avons maintenu, comme pouvant suffire à tous les besoins:

- l'arséniat de soude,
- les granules d'acide arsénieux,
- la liqueur de Fowler,
- et le cacodylate de soude.

Le fer nous offre un autre exemple de la multiplicité des formes sous lesquelles on voit figurer la même substance dans les diverses listes qui vous ont été adressées. Celles-ci portent en effet:

- le fer réduit,
- la limaille de fer,
- le citrate de fer,
- les pilules de fer,
- le protoxyde de fer,
- l'arséniat de fer granulé,
- le sous-carbonate de fer,
- le vin ferrugineux,
- le sirop d'iodure de fer,
- le perchlorure de fer.

On vous propose de conserver:

- le tartrate de fer ou de potasse, qu'on peut employer en solutions ou en pilules,
- les pilules de carbonate de fer du Codex,
- le sirop d'iodure de fer,
- le perchlorure de fer,
- et le sulfate de fer,
- ce dernier à titre de désinfectant.

Voici encore le phosphate de chaux, qui est demandé sous des formes multiples et variées : nous nous en sommes tenus au phosphate tricalcique, qui peut s'employer en poudre ou en solution, et au glycéro-phosphate de chaux.

Bref, nous nous sommes efforcés de répondre aussi exactement que possible aux intentions que le Ministre exprime dans cette phrase : « la liste devra comprendre tous les médicaments et produits nécessaires au traitement des maladies et affections diverses, *mais ceux-là seulement* ». Si vous voulez bien prendre la peine de passer en revue notre état, vous jugerez si oui ou non nous y avons réussi.

D'ailleurs, il convient de ne pas oublier que la nomenclature qui sera adoptée n'est pas rigoureusement limitative, et que des médicaments qui n'y figurent pas pourront être prescrits dans certains cas où le médecin le jugera nécessaire. Le Ministre l'a formellement admis, en spécifiant que « des dérogations pourraient être toutefois apportées par le médecin à la liste établie, sous réserve de l'envoi ultérieur d'un rapport spécial du médecin traitant, lorsqu'il aurait été jugé à propos de prescrire l'emploi de quelque médicament non indiqué dans la liste ». Cette clause additionnelle est aussi libérale que possible, elle conserve en somme au médecin toute sa liberté d'action, et dénote que la mesure projetée par le Ministre s'inspire moins d'une pensée d'économie que d'un principe d'ordre et de simplification.

Nos confrères font exécuter leurs prescriptions par les pharmaciens qui fournissent les établissements pénitentiaires. Mais il leur incombe néanmoins d'effectuer dans leurs infirmeries respectives un certain nombre de préparations simples, de manipulations ou d'expertises journalières qui exigent un matériel spécial, tels que papier à filtrer, éprouvettes, verres à expériences, flacons, lampe à alcool, thermomètre, abaisse-langue, etc.

D'autre part, le traitement des diverses affections comporte, en outre de la médication proprement dite, l'emploi de différents ustensiles dits « à l'usage des malades », tels que le crachoir, la veilleuse, l'urinal, etc. Nous avons donc ajouté à la nomenclature des médicaments une liste comprenant un certain nombre d'objets classés sous la rubrique « accessoires de pharmacie et objets à l'usage des malades ». Nous l'avons constituée avec les principaux objets dont l'administration de la Guerre a doté les infirmeries régimentaires. Que si vous la jugiez superflue, il n'y aurait qu'à la considérer comme nulle et non avenue.

Enfin, M. le Ministre vous demande de constituer également une nomenclature des matières et objets de pansement. Nous l'avons établie toujours en nous guidant sur celle qui est adoptée dans les infirmeries régimentaires. Nous y avons ajouté pourtant certains objets qui n'y figurent pas, comme la gaze iodoformée, salolée, le crin de Florence, les épingles de sûreté, etc. Telle qu'elle est, la liste nous paraît suffisamment complète pour donner satisfaction aux exigences de la pratique journalière. Nos confrères y trouveront les éléments indispensables à tout pansement.

Et s'ils venaient à avoir affaire à des cas spéciaux, nécessitant la mise en œuvre d'objets non prévus, ils auraient toujours la ressource de se les procurer, en se conformant aux réserves stipulées par le Ministre.

Dans cette nomenclature enfin, nous avons fait figurer des objets qui ne sont pas à proprement parler des matériaux de pansement, mais dont la demande est souvent formulée par les médecins des établissements pénitentiaires, tels que : lunettes, bandages herniaires, bas à varices. L'incontestable utilité de ces objets justifie amplement leur inscription sur notre état.

Nous ne nous sommes point occupés des instruments de chirurgie proprement dits, ils ne sont point visés par la lettre ministérielle, vraisemblablement parce qu'ils subsistent de fondation dans chaque infirmerie, ou parce que les médecins titulaires du service sont tenus, en vertu de leurs engagements, d'employer leur outillage propre dans leur pratique pénitentiaire.

Telles sont, Messieurs, les considérations auxquelles donne lieu l'exécution du travail que vous nous avez fait l'honneur de nous confier. Il ne me reste plus qu'à vous en soumettre les résultats, c'est-à-dire les listes que nous avons dressées, conformément aux intentions de M. le Ministre, en vous priant de vouloir bien, ou les approuver, ou y marquer les additions, suppressions et rectifications que vous jugerez utile de leur faire subir.

31 mars 1903. — CIRCULAIRE aux Préfets relative aux mesures à prendre pour combattre la propagation de la tuberculose dans les prisons départementales.

Je me suis préoccupé des mesures qu'il convenait de prendre à l'effet de rechercher les moyens pratiques de combattre la propagation de la tuberculose dans les Maisons Centrales, les Pénitenciers Agricoles et les Colonies publiques et privées de jeunes détenus.

Il m'a paru que des mesures analogues à celles qui avaient été prises dans les établissements sus-indiqués pourraient également être prescrites dans les prisons départementales, savoir :

1° *Apposition dans tous les locaux occupés, tant par le personnel que par les détenus, d'affiches portant défense absolue de cracher à terre ;*

2° *Installation dans ces mêmes locaux et en nombre suffisant de crachoirs hygiéniques à un mètre du sol, bien en vue, et dans le voisinage des affiches ;*

3° *Interdiction de l'usage des balais et plumeaux ; nettoyage des parquets et parois de tous les locaux à la serpillière humide ;*

4° *Aération fréquente des locaux occupés ;*

5° *Désinfection du linge contaminé par les tuberculeux et de leurs déjections.*

Je vous prie d'inviter le Directeur de la Circonscription d'où relèvent les prisons de votre département à vous fournir un rapport à ce sujet.

Le Directeur devra indiquer notamment :

1° *Les mesures qui peuvent être appliquées immédiatement sans que l'entrepreneur général des services puisse adresser de ce chef des réclamations ;*

2° *Les mesures qui au contraire pourraient grever l'entreprise de charges nouvelles ;*

3° *Le montant de la dépense qu'il serait nécessaire d'effectuer pour garnir les locaux de crachoirs hygiéniques ;*

4° *Le nombre d'affiches qu'il conviendra de lui faire parvenir ; le modèle en a été, en effet, arrêté par mon Administration et l'envoi en sera fait par les soins de la Maison Centrale de Melun.*

Vous voudrez bien me transmettre ce rapport le plus tôt possible avec vos observations s'il y a lieu.

Par délégué :

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

GRIMANELLI.

15 avril 1903. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la désinfection des cellules ayant été occupées par des détenus tuberculeux dans les maisons cellulaires.

En vue de remédier autant que possible à la propagation de la tuberculose, il m'a paru qu'il y aurait lieu de faire procéder à la désinfection des cellules qui auraient été occupées par des détenus reconnus atteints de tuberculose, aussitôt après leur sortie, et avant qu'un autre condamné y soit enfermé.

En conséquence, vous aurez à faire connaître aux gardiens-chefs des établissements cellulaires situés dans votre Circonscription qu'ils devront, suivant les indications qu'ils auront à demander au service médical local, faire désinfecter toute cellule qui aura été occupée par un détenu signalé comme tuberculeux.

Les dépenses résultant de ce chef n'étant pas prévues aux cahiers des charges des entreprises générales, seront réglées par les entrepreneurs et remboursées à ceux-ci sur production d'un mémoire spécial, par imputation sur les crédits du chapitre de l'entretien des détenus.

Je vous prie de veiller à l'exécution des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

GRIMANELLI.

18 avril 1903. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des propositions collectives de libérations provisoires pendant l'année 1903 dans les établissements d'éducation correctionnelle.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les Directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur le plus enviés.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions devront être rigoureusement observées. Les Directeurs et Directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles; ensuite les colons à placer chez les particuliers; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée;

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté, les notes fournies par le Directeur ou la Directrice sur le pupille, et de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions;

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (modèle n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon Administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1^{er} juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire à dater de cette époque le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

GRIMANELLI.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

Propositions de libérations provisoires

pour l'année 190 .

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état ...

Chiffre des propositions

Le présent état dressé par nous, direct

d

A , le 190 .

L DIRECT ,

VU:

A , le 190 .

LE PRÉFET,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENU(S)	NATURE du crime ou délit qui a motivé L'ENVOI EN CORRECTION	TRIBUNAL qui a prononcé L'ENVOI EN CORRECTION	DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE de l'entrée dans L'ÉTABLISSEMENT	DATE de la LIBÉRATION DÉFINITIVE	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

concernant le N^o

né à _____, le

envoyé en correction jusqu'à

par jugement du Tribunal d

en date du

Date de l'entrée dans l'établissement:

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille?

Est-il soumis?

Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades?

A-t-il mérité des bons points?

Combien?

A-t-il encouru des punitions?

Lesquelles? (Indiquer succinctement les motifs.)

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire?

— *écrire?*

— *compter?*

A-t-il des notions d'histoire?

— *de géographie?*

Est-il appliqué à l'école?

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis qu'il est dans la colonie?

A-t-il terminé son apprentissage?

Pourrait-il gagner sa vie au dehors?

Quel est le montant des gratifications qui lui ont été allouées?

SANTÉ

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa mère?

Quel est leur domicile?

Vivent-ils ensemble ou séparés?

Quel est leur métier?

Ont-ils d'autres moyens d'existence?

Si leur enfant était mis en liberté, seraient-ils à même de le surveiller et de subvenir à tout ou partie de ses besoins?

Jouissent-ils d'une bonne réputation?

Ont-ils subi des condamnations?

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

8 mai 1903. — CIRCULAIRE *aux Préfets relative à la constitution des dossiers de relégables en application de la loi du 27 mai 1885.*

La Commission de classement des récidivistes pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation a remarqué que les dossiers qui lui sont transmis contiennent tous l'avis du Préfet du département de la maison de concentration où le relégable se trouve détenu, tandis que, aux termes de l'article 6 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, cet avis doit être émis par le Préfet du département où résidait le relégable avant sa dernière condamnation.

Cette Commission a exprimé le désir que les dossiers qui sont soumis à son examen soient établis en conformité de l'article 6 du décret susvisé.

J'ai, en conséquence, donné les instructions nécessaires à vos collègues des départements où se trouvent les dépôts de concentration des relégables en vue de vous faire parvenir en temps utile les dossiers de ces individus pour vous permettre d'y consigner votre avis.

A cet avis devront être joints tous renseignements de nature à éclairer la Commission de classement et à lui permettre de déterminer en toute connaissance de cause s'il convient d'affecter le condamné à la relégation individuelle ou, au contraire, à la relégation collective.

Vous devrez, par suite, dans la case réservée à cet effet sur la pièce n° II des dossiers, mentionner autant que possible les renseignements que vous pourrez posséder ou vous procurer sur la famille du condamné, en indiquant les antécédents de celui-ci, sa réputation, ses ressources, ses moyens d'existence dans la vie libre, ses chances d'amendement, etc.

Je vous prie de vouloir bien veiller à l'exacte application des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

9 mai 1903. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des achats de médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement nécessaires aux infirmeries des Maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires.

Par ma circulaire du 20 février dernier, je vous ai fait connaître comment serait, à l'avenir, arrêtée la nomenclature des médicaments, accessoires de pharmacie, objets à l'usage des malades, matières et objets de pansement dont il pourra être fait emploi dans les infirmeries des maisons centrales, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques pénitentiaires.

Les moyens d'action d'une thérapeutique efficace ayant été ainsi indiqués d'après l'avis de l'Académie de Médecine, j'ai cru utile de rechercher comment pourrait être assurée la bonne qualité des médicaments et objets nécessaires aux établissements pénitentiaires ci-dessus visés, afin que, désormais, ces médicaments ou objets présentent toutes les garanties que le service médical est en droit d'exiger.

Ces garanties, il m'a paru qu'un certain nombre de médicaments ou d'objets les offriront toujours, même si, comme par le passé, la fourniture en est demandée au commerce.

J'ai pensé, au contraire, que, surtout pour la majeure partie des médicaments, les garanties nécessaires ne pourraient être obtenues avec certitude que si la fourniture en était effectuée par un établissement tel que la Pharmacie Centrale des hôpitaux de Paris, lequel n'a, à aucun degré, la préoccupation de réaliser des bénéfices et est uniquement soucieux de livrer des produits de qualité irréprochable.

J'ai demandé, en conséquence, à M. le Directeur de l'Administration Générale de l'Assistance Publique à Paris, s'il était possible que la Pharmacie Centrale des hôpitaux, laquelle approvisionne de médicaments les prisons de Paris, en exécution d'une décision ministérielle du 4^e jour complémentaire an XI, se chargeât également des fournitures nécessaires aux maisons centrales, aux pénitenciers agricoles et aux colonies publiques pénitentiaires.

La réponse de M. le Directeur de l'Administration Générale de l'Assistance Publique ayant été affirmative, je décide, sous réserve de l'exécution des marchés en cours, que, sauf en cas d'urgence, les Directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires s'adresseront exclusivement à la Pharmacie Centrale des hôpitaux de Paris pour toutes les commandes de médicaments, accessoires de pharmacie, matières et objets de pansement ci-après énumérés :

I. — Médicaments.

Acide acétique ordinaire à 1060.	Benzoate de lithine.
— arsénieux.	— de soude.
— azotique pur.	Beurre de cacao.
— borique cristallisé.	Bicarbonate de soude.
— chlorhydrique pur.	Biscuit vermifuge.
— chlorhydrique ordinaire.	Bismuth (sous-azotate de).
— chromique cristallisé.	— (salicylate de).
— chrysophanique.	Borate de soude.
— citrique.	Bourgeon de sapin.
— lactique.	Bourrache.
— phénique cristallisé.	Bromure de potassium.
— picrique.	
— sulfurique ordinaire.	Cacodylate de soude.
— sulfurique pur.	Caféine.
— tartrique.	Camomille.
Alcoolat de mélisse composé.	Camphre.
Alcoolature de racine d'aconit.	Capsule d'apiol.
Alcoolé aromatique.	— de copahu.
— de belladone.	— de créosote.
— de camphre concentré.	— d'éther.
— de cannelle.	— d'huile étherée de fougère mâle.
— de colchique.	— de térébenthine.
— de digitale.	Carbonate de fer (pilules du Codex).
— d'extrait d'opium.	— de soude.
— de gentiane.	Charbon de Belloc.
— d'iode.	Chaux vive.
— de jalap.	Chiendent.
— de noix vomique.	Chloral.
— de quinquina.	Chlorate de potasse.
— de scille.	Chloroforme.
Aloès.	Chlorure d'éthyle.
Alun.	— de sodium.
Amadou.	— de zinc fondu pur.
Amande douce.	— de zinc liquide.
Amidon.	Citron.
Ammoniaque liquide.	Cocaïne (chlorhydrate de).
— (acétate d').	Collodion.
Antipyrine.	Copahu.
Arséniate de soude.	Craie.
Atropine (sulfate d').	Créosote pure de hêtre.
Azotate d'argent cristallisé.	Crésyl.
— d'argent fondu (caustique à).	Cuivre (sulfate de).
— de potasse.	
	Eau aromatique de menthe.
Belladone.	— de chaux.
Benzo-naphtol	Eau-de-vie allemande.

I. — *Médicaments* (suite).

Eau distillée.
 — distillée de fleurs d'oranger.
 — distillée de laurier-cerise.
 — oxygénée.
 — sédative.
 Élixir parégorique.
 Émétique.
 Emplâtre de Vigo.
 Ergot de seigle.
 Essence pour thermo-cautère.
 Éther.
 Extrait de belladone.
 — de gentiane.
 — de jusquiame.
 — d'opium.
 — de quinquina.
 — de ratanhia.
 — de réglisse.
 — de seigle ergoté (ergotine).
 — de valériane.
 Fécule de pomme de terre.
 Feuilles de noyer.
 — d'oranger.
 Fleurs pectorales.
 — de sureau.
 Formol.
 Gaïacol.
 Gélatine.
 Gentiane.
 Glycérine.
 Glycérophosphate de chaux.
 Glyzine.
 Gomme adragante.
 — du Sénégal.
 Goudron de bois.
 Goutte amère de Baumé.
 Granule d'aconitine cristallisée à 0.00025.
 — d'acide arsénieux à 0.001.
 — d'atropine (sulfate) à 0.001.
 — de digitaline cristallisée à 0.00025.
 Grenadier (écorce de racine de).
 Guimauve (racine de).
 Gutta-percha.
 Houblon.
 Huile d'amande.
 — d'arachide.
 — de cade.
 — camphrée.
 — de camomille.
 — de croton.
 — de foie de morue.
 — de jusquiame composée.
 — lourde de houille.
 — d'olive.
 — de ricin.
 — volatile de citron.
 Huile volatile de menthe poivrée.
 Hyposulfite de soude.
 Ichtyol.
 Iode.
 Iodoforme.
 Iodure de potassium.
 — de sodium.
 Ipécacuanha.
 Jalap.
 Kermès officinal.
 Lactose.
 Laminaire.
 Laudanum de Sydenham.
 Levure de bière.
 Lin (farine de).
 — (graine de).
 Liqueur de Fehling.
 — de Fowler.
 — de Van Swieten.
 Magnésie calcinée.
 Manne en larmes.
 Menthol.
 Mercure (protochlorure-calomel).
 — (bichlorure-sublimé corrosif).
 — (biiodure de).
 — (protoiodure de).
 — (oxyde jaune).
 — (oxyde rouge).
 Miel.
 Miel rosat.
 Morphine (chlorhydrate de).
 Moutarde (farine de).
 Noix vomique.
 Opium.
 Orge mondé.
 Oxyde blanc d'antimoine.
 — de zinc.
 Oxymel scillitique.
 Pain azyme.
 Papier sinapisé.
 Pastilles de chlorate de potasse.
 — de kermès.
 — de Vichy.
 Pavot.
 Pepsine.
 Perchlorure de fer.
 Permanganate de potasse.
 Phosphate de chaux.
 Plomb (sous-acétate liquide).
 Podophyllin.
 Poivre cubèbe.

I. — *Médicaments* (suite).

Polysulfure de potassium.
 Pommade d'Helmerich.
 — populéum.
 — mercurielle.
 Potasse caustique.
 Poudre d'amidon.
 — de benjoin.
 — de camphre.
 — de charbon.
 — de Dower.
 — de lycopode.
 — de pyrèthre.
 — de quinquina.
 — de réglisse.
 Quassia.
 Quinine (chlorhydrate basique).
 — (sulfate de).
 Réglisse.
 Résorcine.
 Rhubarbe.
 Safran.
 Salicylate de lithine.
 — de méthyle.
 — de soude.
 Salol.
 Salsepareille.
 Santonine.
 Savon médicinal.
 Scammonée.
 Scille.
 Semence de courge.
 Semen-contrà.
 Séné.
 Sérum artificiel.
 Silicate de potasse.
 Sirop antiscorbutique.
 — de chicorée.
 — de codéine.
 — diacode.
 — d'écorce d'orange amère.
 — d'éther.
 — de Gibert.
 — d'iodure de fer.
 — d'ipécacuanha.
 — de morphine.
 — simple.
 — de Tolu.
 Soude caustique.
 Soufre en canon.
 — sublimé.
 Sparadrap de diachylon.
 — de thapsia.
 — vésicant.
 Sparteïne (sulfate de).
 Strophantus.
 Strychnine (sulfate de).
 Styrax (onguent).
 Sulfate de fer.
 — de soude.
 — de magnésie.
 — de zinc pur.
 Sulfonal.
 Talc.
 Tanin.
 Tartrate de fer et de potasse.
 Térébenthine.
 Thé.
 Théobromine.
 Thymol.
 Tilleul.
 Turbith minéral.
 Valérianate d'ammoniaque.
 Vaseline.

II. — *Accessoires de pharmacie.*

Cachets médicamenteux.

III. — *Matières et objets de pansement.*

Coton hydrophile.
 Éponge fine pour la chirurgie.

Gaze iodoformée.
 Gaze au salol.

Les commandes seront envoyées, par lettre affranchie; à M. le Directeur de la Pharmacie Centrale des hôpitaux de Paris, 47, quai de la Tournelle, à Paris.

Sauf exception dûment motivée, elles seront faites les 1^{er} mars,

1^{er} juin, 1^{er} septembre, 1^{er} décembre de chaque année, pour être exécutées respectivement avant la fin de chacun de ces mois.

Comme il paraît nécessaire que les pharmacies aient constamment en approvisionnement les quantités nécessaires pour une période de trois mois, chaque commande comprendra tous les médicaments ou objets destinés à remplacer ceux qui seront employés pendant le trimestre suivant.

Pour que soit constitué l'approvisionnement de trois mois, il va de soi que la première commande pourra être plus forte que les suivantes.

Toutes les fournitures demandées à la Pharmacie Centrale des hôpitaux de Paris seront expédiées en port dû à l'établissement destinataire.

Les mémoires adressés par l'Administration Générale de l'Assistance publique à Paris comprendront :

1^o les fournitures effectuées, comptées aux prix du tarif publié annuellement par la Pharmacie Centrale des hôpitaux de Paris, avec une majoration de 12 pour cent, pour frais généraux et frais de manipulation.

2^o les frais d'emballage.

Quant au paiement des mémoires, il sera effectué, à la fin de chaque trimestre, à la Caisse de l'Administration Générale de l'Assistance Publique, n^o 3, avenue Victoria, à Paris.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire du tarif de la Pharmacie Centrale des hôpitaux pour l'année 1903. Vous voudrez bien le faire parvenir au Directeur de l'établissement situé dans votre département et l'aviser qu'il lui appartiendra, à l'avenir, de demander à M. le Directeur de la Pharmacie Centrale le tarif de l'année.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie, d'ailleurs, trois exemplaires à chaque Directeur de maison centrale, de pénitencier agricole ou de colonie publique pénitentiaire.

É . COMBES.

25 mai 1903. — CIRCULAIRE aux Préfets ayant pour objets le relèvement du traitement des gardiens ordinaires des prisons départementales et les indemnités de résidence.

L'Administration, toujours préoccupée des besoins du personnel et, en particulier, de ceux de ses plus modestes serviteurs, a sollicité et obtenu du Parlement l'inscription au budget de 1903 d'un crédit qui est destiné au relèvement des traitements des *gardiens des prisons départementales*, moins favorisés que leurs collègues des autres établissements.

Les conditions dans lesquelles sera effectuée l'application de la mesure réalisée sont spécifiées par l'arrêté ci-joint, lequel, je suis heureux de le faire remarquer, aura effet à dater du 1^{er} janvier 1903 suivant arrêté du 5 mai courant modifiant celui du 1^{er} mai en ce qui touche la date à partir de laquelle courront les nouveaux traitements, pour les agents en service à cette époque, et pour les autres à partir du jour de leur entrée dans l'Administration.

Par suite de l'insuffisance du crédit les gardiens commis-greffiers n'ont pu être compris parmi les agents appelés *dès à présent*, à bénéficier des nouvelles dispositions que je vous notifie. Cette exclusion ne paraît devoir être que provisoire.

Vous recevrez très prochainement notification des décisions spéciales fixant *nominativement* les appointements que devront recevoir les gardiens actuellement en fonctions, eu égard à la classe où ils se trouvent placés.

Une autre réforme qui procurera des avantages appréciables à une partie du personnel de garde des prisons de diverses catégories va être également mise en pratique. Il s'agit des modifications opérées dans la répartition des indemnités de résidence accordées par l'arrêté du 18 décembre 1880, pour tenir compte, dans certaines localités, de la cherté des vivres et des loyers.

Cette répartition comporte quelques lacunes relevées par les Directeurs récemment consultés à ce sujet, et, d'autre part, certaines des allocations prévues par l'arrêté en question ont semblé susceptibles d'une réduction en raison de leur chiffre relativement élevé.

Ce système de compensations permet d'étendre le bénéfice de ces indemnités à un plus grand nombre d'établissements sans recourir à une augmentation de crédit.

En définitive, des diminutions ont été effectuées dans 11 établissements pourvus de l'indemnité, et, inversement, cette indemnité est créée dans 11 résidences où elle n'existait pas jusqu'à ce jour.

L'Administration s'est proposé en opérant cette réforme d'en faire bénéficier surtout les gardiens des Maisons Centrales et Colonies pénitentiaires de préférence à ceux des maisons de courtes peines dont les traitements sont augmentés et de limiter les allocations aux seuls agents non logés dans l'établissement. Ces derniers ont, en effet, de plus lourdes charges en raison des frais de logement qu'ils doivent supporter.

Jusqu'à nouvel ordre le paiement des indemnités de résidence créées par l'arrêté ci-joint dans certains établissements où il n'en existait pas précédemment n'aura lieu qu'en vertu de *décisions spéciales* qui vous seront adressées *le moment venu*. D'autre part, comme vous avez pu le remarquer, les réductions à opérer *ne toucheront pas les agents actuellement en service dans les résidences sur lesquelles elles portent*.

Je suis persuadé que le personnel visé par les mesures rappelées ci-dessus appréciera comme il convient les avantages obtenus à son profit et qu'il continuera à apporter à l'œuvre commune le zèle et le dévouement le plus absolu.

Vous voudrez bien inviter le Directeur à donner connaissance à ses subordonnés des importantes modifications adoptées et m'accuser réception de la présente communication.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
ÉMILE COMBES.

26 mai 1903. — CIRCULAIRE aux préfets portant interdiction de distribuer des publications non inscrites au catalogue des bibliothèques pénitentiaires.

Il m'est signalé que des publications sont distribuées aux détenus par des personnes ayant accès, à des titres divers, dans les établissements pénitentiaires.

Je vous prie de rappeler aux Directeurs que la mise en circulation et la lecture d'ouvrages ne provenant pas de la bibliothèque de la prison est formellement interdite, sauf le cas d'autorisation spéciale donnée par mon Administration.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.